

ACTION "STARTBONUS" 2019

REGLEMENT

L'action « **Startbonus** » est organisée par Fédérale Assurance, Association d'Assurances Mutuelles sur la Vie sise à 1000 Bruxelles, rue de l'Etuve 12, Entreprise d'assurances agréée sous le numéro 0346, RPM Bruxelles TVA BE 0408.183.324 et nommée ci-après "Fédérale Assurance".

Lexique

Le lexique définit la portée exacte des termes indiqués en italique lorsqu'ils apparaissent pour la première fois au présent règlement.

Vita Pension EP : Contrat Vita Pension souscrit dans le cadre de la fiscalité de l'épargne-pension.

Vita Pension ELT : Contrat Vita Pension souscrit dans le cadre de la fiscalité de l'épargne à long terme.

Plan d'épargne fiscal : Souscription d'un nouveau contrat *Vita Pension EP* ou *Vita Pension ELT* avec l'engagement du preneur d'assurance de payer par domiciliation une prime mensuelle minimale de 50 EUR.

Plan d'épargne non-fiscal : Souscription d'un nouveau contrat Vita Flex 44 (ou d'un volet épargne dans un contrat Vita Flex 44 existant en formule Invest) avec l'engagement du preneur d'assurance de payer par domiciliation une prime mensuelle minimale de 50 EUR.

Article 1 – Objet et conditions de l'action

L'action « Startbonus » consiste au remboursement d'un montant forfaitaire de 50 EUR en cas d'activation d'un *plan d'épargne fiscal* ou d'un *plan d'épargne non-fiscal* pendant la durée de l'action. Ce montant est porté à 100 EUR en cas d'activation simultanée d'un plan d'épargne fiscal et d'un plan d'épargne non-fiscal.

Un plan d'épargne est activé pendant la durée de l'action si :

- Fédérale Assurance est en possession de tous les documents nécessaires à l'émission du (des) contrat(s) du (des) plan(s) d'épargne pour le 31/01/2020 au plus tard ;

- la première prime domiciliée se trouve sur le compte bancaire de Fédérale Assurance au plus tard le 31/03/2020.

Un plan d'épargne faisant l'objet de l'action devra en outre être maintenu pendant au moins 12 mois.

Un seul plan d'épargne de même nature (fiscal ou non-fiscal) sera pris en compte par participant.

La participation à l'action ne peut se faire que moyennant l'activation d'un plan d'épargne auprès du réseau de vente de Fédérale Assurance.

La participation à l'action implique l'acceptation du présent règlement ainsi que de ses modifications éventuelles qui s'avèreraient nécessaires suite à des événements indépendants de la volonté de Fédérale Assurance.

Les principales caractéristiques des produits d'épargne de Fédérale Assurance (garanties, rendements et frais) sont reprises dans les fiches produits, dans les documents d'informations clés ou dans les fiches d'information financière qui sont disponibles sur le site www.federale.be, sous la rubrique « A télécharger ».

L'action n'attribue aucun droit supplémentaire au participant lors de la souscription de son contrat et ne permet en aucun cas de déroger aux règles normales d'acceptation de Fédérale Assurance.

L'action « Startbonus » n'est cumulable avec aucune autre action commerciale organisée par Fédérale Assurance.

Article 2 – Participants

L'action s'adresse à toute personne physique majeure domiciliée en Belgique qui souscrit un plan d'épargne visé au présent règlement.

Article 3 – Durée de l'action

L'action débute le 12/11/2019 et se termine le 31/01/2020. L'action peut être prolongée ou clôturée anticipativement par Fédérale Assurance qui le fera savoir via son site web www.federale.be.

Article 4 – Modalités de remboursement

Fédérale Assurance s'engage à créditer le compte bancaire du participant du montant défini au premier article du présent règlement.

Le compte bancaire précité est le compte débiteur des primes du plan d'épargne.

Le remboursement interviendra dans le courant du mois d'avril 2020.

Article 5 – Exclusions

Fédérale Assurance se réserve le droit de ne pas effectuer le remboursement prévu si le participant ne respecte pas les conditions du présent règlement, est de mauvaise foi et/ou cherche manifestement à contourner les présentes règles dans le seul but de bénéficier du remboursement.

Article 6 – Récupération

Si le participant ne satisfait pas à la condition du maintien du plan d'épargne pendant une durée minimale de 12 mois, Fédérale Assurance se réserve le droit de récupérer en totalité le remboursement octroyé dans le cadre de l'action.

Article 7 – Protection de la vie privée

Les informations et les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'action sont exclusivement traitées aux fins de cette action par l'entreprise d'assurances, responsable du traitement. Le traitement de ces données est nécessaire pour l'exécution du contrat concerné par l'action et pour la réalisation de l'action proprement dite.

A ces fins, ces données peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe Fédérale Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de l'entreprise d'assurances ainsi qu'à d'autres parties tierces concernées comme une entreprise de coassurance ou de réassurance, une autorité publique compétente, un avocat ou un conciliateur dans le cadre d'un règlement de litiges.

Le participant dont les données personnelles sont traitées peut demander la consultation de ces données, faire rectifier des données erronées, faire effacer des données, obtenir une limitation du traitement, obtenir des données et/ou les faire transférer vers un autre responsable du traitement et faire opposition au traitement. Pour l'étendue et le champ d'application des droits mentionnés ci-dessus, il est fait référence à la politique de confidentialité sur le site web de l'entreprise d'assurances. Si les données personnelles sont utilisées pour le Marketing Direct, la personne

concernée peut toujours s'y opposer. Toute question concernant les droits énumérés ci-dessus peut être introduite par courrier daté et signé au : Data Protection Officer - Rue de l'Etuve 12 - 1000 Bruxelles ou via mail à privacy@federale.be. La personne concernée doit joindre une photocopie recto verso de sa carte d'identité à sa demande.

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Leur accès est limité aux collaborateurs qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Une réclamation éventuelle relative au traitement des données personnelles peut être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Les données traitées sont conservées par l'entreprise d'assurances pendant la durée nécessaire pour réaliser la finalité prévue. Cette durée sera prolongée du délai de prescription ainsi que de chaque durée de conservation qui est imposée par la législation et par la réglementation.

Article 8 – Protection du client

Avant de proposer les produits d'assurance faisant l'objet de l'action, Fédérale Assurance s'assure que ces produits correspondent à la connaissance, à l'expérience, à la situation financière et aux objectifs d'investissement du client et répondent à ses exigences et besoins. Fédérale Assurance veille à mettre à la disposition du client toute la documentation et l'information en rapport avec le produit proposé.

Des informations détaillées sur les obligations de Fédérale Assurance en matière d'information et de respect des règles de conduite imposées par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances sont disponibles sur le site web www.federale.be sous la rubrique « Protection du consommateur » ou sur demande, en téléphonant au 0800 14 200.

Article 9 – Satisfaction du client

Toute plainte relative à l'action peut être adressée par écrit à Fédérale Assurance, Service Gestion des plaintes, Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles (gestion.plaintes@federale.be) ou par téléphone au 02 509 01 89.

Seuls les tribunaux belges sont compétents pour trancher un éventuel litige qui découlerait de l'action. Le droit belge est applicable.

Article 10 – Responsabilité

Fédérale Assurance mettra tout en œuvre pour fournir les prestations décrites au présent règlement. Fédérale Assurance ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ses engagements si celui-ci est imputable à des causes ou à des événements indépendants de sa volonté, sauf en cas de tromperie ou de faute grave.

En cas de contestation concernant une disposition du présent règlement, celle-ci sera interprétée à la lumière des termes et objectifs du présent règlement.